

PAR COURRIEL

Montréal, le 14 août 2026

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 16 juillet 2026

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 16 juillet dernier, laquelle nous a été transmise le 4 août.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants par rapport à la mise en demeure datée du 21 novembre 2025 pour Caron & Guay Inc. :

- La nature de la mise en demeure;
- Le nom de la personne qui a déposé la mise en demeure;
- Le numéro de contrat associé;
- L'état d'avancement du règlement.

En réponse à votre demande, nous vous informons que l'objet de cette mise en demeure porte sur la qualité d'un bien ou d'un service, tel que mentionné dans l'outil de recherche [Se renseigner sur un commerçant](#). Toutefois, nous ne pouvons pas vous fournir davantage d'information au sujet de cette mise en demeure, car les renseignements que vous souhaitez obtenir constituent des renseignements personnels. Les articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* décrits ci-dessous motivent notre décision.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si

l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgateion, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Elyse Pepin-Laporte
Responsable de l'accès à l'information

p. j.